

DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

## COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT  
DE NOGENT

EXTRAIT  
du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 17 mars, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 11 mars 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 20

#### Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire  
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,  
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.  
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,  
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Conseillers municipaux.

#### Ont donné pouvoir :

Mme Valérie RODD à Mme Béatrice MAZZOCCHI.  
Mme Anne-Sophie DUGUAY à Mme Sandra CARVALHO.  
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.  
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.  
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.  
M. Serge GODARD à M. Etienne RENAULT.  
M. Augustin KUNGA à M. Stefano TEILLET.  
Mme Djedjiga ISSAD à M. Laurent TUIL.

#### Absents excusés :

Mme LANTRAIN Marilyne.

#### Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. ONGHENA Robin, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2025DELIB0020 - DÉLIBÉRATION PORTANT DÉROGATION AU CONTINGENT DES 25 HEURES  
SUPPLÉMENTAIRES MENSUELS ET AUTRES MESURES

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret modifié n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 2018 portant actualisation des primes et indemnités autres que le RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2024 portant modification de l'accord-cadre relatif au temps de travail,

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent être réalisées dans la fonction publique territoriale que si une délibération a été prise pour les autoriser et prévoir les modalités de récupération ou de paiement.

Considérant que le contingent mensuel maximum est fixé à 25 heures, néanmoins, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier le dépassement.

Considérant que lorsque les manifestations exceptionnelles le justifient, un dépassement du contingent mensuel d'heures supplémentaires fixé à 25 heures peut être autorisé par délibération,

Considérant que certaines manifestations organisées sur la Ville nécessitent un surcroît de travail exceptionnel pour les agents municipaux,

Après en avoir délibéré, et par 26 voix pour et 2 voix contre (Etienne RENAULT, Serge GODARD).

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liste des manifestations dites « exceptionnelles » 2025 organisées sur la Commune de Bry-sur-Marne susceptibles d'ouvrir droit au paiement d'heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel fixé à 25 heures est arrêtée ainsi qu'il suit :

23 et 24/05	Cinéma à la belle étoile
21 et 22/06	Marne en Vogue et Bal de l'été
13/07	Feu d'artifice
06/09	Forum des associations
21/09	Brocante
12 au 14/12	Marché de Noël

**ARTICLE 2** : Le dépassement du contingent mensuel pourra également être autorisé en cas de circonstances exceptionnelles telles que des épisodes météorologiques nécessitant une intervention préventive ou curative des services municipaux (chute de neige, verglas, tempête...).

Il pourra également être dérogé aux règles relatives aux garanties minimales en matière d'organisation du temps de travail, conformément à l'accord-cadre relatif au temps de travail dans les cas et conditions suivantes :

- Lorsque l'objet du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens (art 3 II du décret 2000-815 du 25 août 2000 et art 3 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001).
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel).

**ARTICLE 3** : Dit que ces dispositions prennent effet dès que le présent acte est rendu exécutoire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 20 mars 2025

Secrétaire de séance  
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,  
Le Registre dûment signé,  
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne

